

Congés des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association

**Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé**

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
I - Congés divers (Titre III du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat et article R.914-58 du code de l'éducation)				
1- congé annuel	* Article 10 du décret n°86-83	Cf. calendrier scolaire et compte tenu de la durée de service effectué	Plein traitement	Sans objet
	* Article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984			
2- congé pour formation syndicale	* Article 11 du décret n°86-83	durée maximale de 12 jours ouvrables par an	Plein traitement	Sans objet
	* Décret n°84-474 du 15 juin 1984			
3- congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse	* Article 11 du décret n°86-83	durée maximale de 6 jours ouvrables par an	Traitement réduit au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale; maintien du SFT	Sans objet
	* Décret n°63-501 du 20 mai 1963			
4- congé de formation professionnelle	* Article 11 du décret n°86-83	durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la "carrière"	indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité afférents à l'indice détenu à la date de mise en congé pendant les 12 premiers mois; sans traitement les 2 autres années	Sans objet
	* Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article10)			
	* Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (chapitre VII)			
4-1- congé pour bilan de compétences	* Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 8)	24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service ●*: justifier de 10 ans de services	Plein traitement	Sans objet
	* Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (article 22)			
4-2- congé pour validation des acquis de l'expérience	* Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 8)	24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service	Plein traitement	Sans objet
	* Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (article 23)			
5- congé de représentation	* Article 11 du décret n°86-83	durée maximale de 9 jours ouvrables par an (<i>congé cumulable avec les congés 2 et 3 dans la limite de 12 jours ouvrables pour une même année</i>)	Plein traitement	Sans objet
	* Article 34 (10°) de la loi n°84-16			
	* Articles 1 et 2 du décret n°2005-1237			

Congés des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association

**Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé**

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
II - Congés pour raisons de santé (Titre IV du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat et article R.914-58 du code de l'éducation)				
6- congé de maladie ordinaire	* Articles 12, 16,17, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	pendant une période de 12 mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période de 300 jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée	Moins de 4 mois de service: Sans traitement	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
			A partir de 4 mois de services: 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi traitement (déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale IJ)	
			A partir de 2 ans de services: 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement (déduction des IJ)	
			A partir de 3 ans de services: 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi traitement (déduction des IJ)	
7- congé de grave maladie	* Articles 13, 17, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	Durée maximale de trois ans (accordé par période de 3 à 6 mois) ☛* : ne peut être accordé qu'à des agents employés de manière continue et justifiant d'une ancienneté de services de 3 ans minimum	Plein traitement pendant 1 an; Demi traitement pendant les 2 ans qui suivent.	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
8- congés pour accidents de service ou pour maladies contractées dans l'exercice des fonctions	* Articles 14, 16,17, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure soit le décès	un mois à plein traitement dès leur entrée en fonction	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
			A partir de 2 ans de service: 2 mois à plein traitement	
			A partir de 3 ans de service: 3 mois à plein traitement	
			au-delà, perception des IJ, versées par l'administration lorsque l'agent est recruté à temps complet ou sur un contrat d'une durée > à 1 an et versées par les CPAM dans les autres cas	

Congés des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association

**Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé**

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
9-1- congé de maternité	* Articles 15, 16,17, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale (<i>16 semaines pour les 2 premiers, 26 à partir du 3ème, 34 pour les grossesses gémellaires et 46 pour les triplés et plus</i>)	Moins de 6 mois de service: Sans traitement	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
			A partir de 6 mois de service: plein traitement et (déduction des IJ)	
9-2- congé d'adoption	* article 15, 16,17, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale (<i>10 semaines pour les 2 premiers et 18 semaines à partir du 3ème enfant</i>)	Moins de 6 mois de service: Sans traitement	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
			A partir de 6 mois de service: plein traitement et (déduction des IJ)	
9-3- congé de paternité	* article 15, 16,17, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale (<i>11 jours ou 18 jours en cas de naissances multiples</i>)	Moins de 6 mois de service: Sans traitement	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
			A partir de 6 mois de service: plein traitement et (déduction des IJ)	
9-4- Congé supplémentaire accordé, en cas de naissance, au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption	* Article L215-2 du code de l'action sociale et des familles * Instruction n°7 du 23 mars 1950 * Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995	3 jours	Plein traitement	Sans objet
10- congé sans traitement pour raisons de santé	* Articles 16, 17 et 27 du décret n°86-83	congés de maladie ordinaire, de maternité, de paternité et d'adoption lorsque ancienneté insuffisante pour bénéficier d'un congé avec traitement	Sans traitement	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
		Durée maximale d'1 an si l'incapacité est temporaire et lorsque les droits à congé avec traitement sont épuisés		

Congés des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association

**Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé**

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
II - Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (Titre V du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat et article R.914-58 du code de l'éducation)				
11- congé parental	* Articles 19 et 27 du décret n°86-83	Accordé par périodes de six mois renouvelables, jusqu'aux 3 ans de l'enfant; peut être écourté pour motifs graves ou nouvelle naissance/adoption ☛ CONDITION: être employé de manière continue et justifier d'une ancienneté minimale d'1 an à la date de naissance (ou d'adoption) de l'enfant	congé non rémunéré (la durée du congé est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté)	réemploi sur le précédent emploi (maximum un mois après la fin de congé) ou sur un emploi équivalent, le plus près possible du dernier lieu de travail et assorti d'une rémunération au moins équivalente
12- congé pour se rendre dans les DOM, les TOM, les COM ou à l'étranger en vue d'une adoption	* Articles 19 bis et 27 du décret n°86-83	durée maximale de 6 semaines par agrément ☛: être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L225-2 et L225-17 du code de l'action sociale et des familles; pas de condition d'ancienneté	congé non rémunéré	Sans objet
13 - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	* Articles 19 ter et 27 du décret n°86-83	durée maximale de trois mois ☛: pas de condition d'ancienneté	congé non rémunéré (la durée du congé est prise en compte dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté)	Sans objet
14- congé pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins	* Articles 20, 32 et 33 du décret n°86-83	durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite de 5 ans et tant que les conditions d'obtention sont réunies ☛ CONDITION: être employé de manière continue depuis plus d'un an	congé non rémunéré	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente; ☛: si la durée du congé excède 1 an l'agent doit adresser une demande de réemploi minimum 1 mois avant le terme du congé
15- congé pour suivre son conjoint				
16- congé de présence parentale	* Articles 20 bis, 32 et 33 du décret n°86-83	Maximum de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente six mois ☛: pas de condition d'ancienneté	congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale de l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale) (la durée du congé est prise en compte dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté)	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
	* Décret n°2006-536 du 11 mai 2006			

Congés des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association

**Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé**

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
17- congé pour raisons de famille	* Articles 21, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée maximale de 15 jours par an; ☛*: octroi sous réserve des nécessités du service; pas de condition d'ancienneté	congé non rémunéré	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
18- congé pour convenances personnelles	* Articles 22, 24, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée maximale de 3 ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de 6 années pour l'ensemble des contrats successifs; ☛ CONDITION: être employé de manière continue depuis minimum 3 ans; ne pas avoir bénéficié du congé n°19 ou n°4 les 6 années précédentes; octroi sous réserve des nécessités du service	congé non rémunéré	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente; ☛*: l'agent doit adresser une demande de réemploi minimum 2 mois avant le terme du congé
19- congé pour la création d'une entreprise	* Articles 23, 24, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée maximale d'un an renouvelable une fois;	congé non rémunéré	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente; ☛*: l'agent doit adresser une demande de réemploi minimum 2 mois avant le terme du congé
III -Absence résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve (Titre VI du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat et article R.914-58 du code de l'éducation)				
20- obligation légale (membre du gouvernement, mandat parlementaire)	* Articles 25 et 27 du décret n°86-83	durée égale à l'exercice des fonctions gouvernementales ou du mandat parlementaire	Sans traitement	réintégration dans son précédent emploi ou un emploi analogue, assorti d'une rémunération identique, dans les 2 mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur.
21- accomplissement du service national actif	*Articles 26, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée du service	Sans traitement	réemploi dans son précédent emploi ou un emploi analogue, assorti d'une rémunération identique, dans le mois suivant sa libération si l'agent en fait la demande (lettre RAR)

Congés des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association

**Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé**

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
22- période d'instruction obligatoire	Articles 26, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée de la période	Plein traitement	réemploi dans son précédent emploi ou un emploi analogue, assorti d'une rémunération identique,
23- période d'activité dans la réserve opérationnelle	Articles 26, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée de la période	Plein traitement si la durée est < ou = à 30 jours cumulés par année civile. Sans traitement pour la période excédant cette durée. <i>Période prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.</i>	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
24- période d'activité dans la réserve de sécurité civile	Articles 26, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée de la période	Plein traitement si la durée est < ou = à 15 jours cumulés par année civile. Sans traitement pour la période excédant cette durée. <i>Période prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.</i>	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
25- période d'activité dans la réserve sanitaire	Articles 26, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée de la période	Plein traitement <i>Période prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.</i>	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente

**Autorisations d'absence des maîtres délégués des établissements sous contrat
d'association**

Ces autorisations d'absence ne peuvent être attribuées au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.

Motifs

Textes de référence

Durée

Rémunération

I - Autorisations d'absence facultatives

A- Autorisations d'absence pour évènement familial

1- décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire du PACS, des père, mère et enfant	* Instruction n°7 du 23 mars 1950	3 jours ☛ : éventuels délais de route (maxi 48 h)	Plein traitement
	* Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité (PACS)		
2- mariage ou PACS du maître	* Instruction n°7 du 23 mars 1950	5 jours ☛ : éventuels délais de route (maxi 48 h)	Plein traitement
	* Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au PACS		

B- Autorisations d'absence liées à la naissance

3- préparation à l'accouchement	* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995		Plein traitement
	* Avis du médecin de prévention		
4- allaitement	* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995	1 heure par jour deux fois par jour	Plein traitement
5- aménagements d'horaires pendant la grossesse	* Décret n° 82-453 du 28 mai 1982	1 heure par jour maximum	Plein traitement
	* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995		

C- Autorisations d'absence diverses

6- pour soin à enfant malade ou garde momentanée	* Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982	1) maximum une fois la durée hebdomadaire du service + 1 jour 2) maximum deux fois les OHS (contingent annuel) + 2 jours dans certains cas ☛ : enfant moins de 16 ans sauf enfant handicapé	Plein traitement
	* Circulaire n°83-164 du 13 avril 1963		
7- parents d'élèves	* Circulaire n°1919 du 17 octobre 1997	☛ : uniquement certaines fonctions (conseils de classe...)	Plein traitement
8- mutilés de guerre	* Circulaire n°70-423 du 5 novembre 1970	☛ : pour examens médicaux	Plein traitement
9- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	* Instruction n°7 du 23 mars 1950	variable selon la maladie	Plein traitement
10- pour fêtes religieuses	* Cicaluire FP n°901 du 23 septembre 1967, complétée par circulaire annuelle	calendrier des fêtes religieuses	Plein traitement
11- pour activités de sapeur pompier	* Loi n°96-370 du 3 mai 1996		Possibilité de maintien du plein traitement
	* Circulaire du premier ministre du 19 avril 1999		

**Autorisations d'absence des maîtres délégués des établissements sous contrat
d'association**

Ces autorisations d'absence ne peuvent être attribuées au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.

Motifs

Textes de référence

Durée

Rémunération

II - Autorisations d'absence de droit

A- Autorisations d'absence liées aux élections

12- participation en tant que membre d'un conseil municipal, général, régional aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes

* Articles L.2123-1 (mandat municipal), L.3123-1 (mandat conseil général), L.4135-1 (mandat conseil régional) du code général des collectivités territoriales (CGCT)

* Circulaire FP 3 n°2446 du 13 janvier 2005

l'employeur n'est pas tenu de rémunérer le temps passé par l'élu aux séances et réunions citées.

13- crédits d'heures (membres des conseils municipaux, généraux, régionaux)

* Articles L.2123-2 (mandat municipal), L.3123-2 (mandat conseil général), L.4135-2 (mandat conseil régional) du CGCT

Sans traitement

14- candidature à une fonction élective

* Article L.122-24-1 du code du travail

* Circulaire FP du 18 janvier 2005

Sans traitement si l'absence n'est pas imputée sur le congé payé annuel

15- participation aux travaux des assemblées publiques électives et aux travaux des organismes professionnels

* Instruction n°7 du 23 mars 1950

Durée maximale de 10 jours par an pour les organismes professionnels

Plein traitement

B- Autorisations d'absence diverses

16- examens médicaux obligatoires liés à la grossesse

* Article L.122-25-3 du code du travail

* Décret n° 82-453 du 28 mai 1982

Plein traitement

17- mesures de prophylaxie et éviction de maître en cas de maladie contagieuse

* Instruction n°7 du 23 mars 1950

* Arrêté du 3 mai 1989 relatif à la durée et aux conditions d'éviction...

variable selon la maladie

Plein traitement

18- pour passer des concours

* Circulaires n°75-238 et n°75-U-065 du 9 juillet 1975

2 jours et durée du concours

☛: l'absence doit précéder la 1ère épreuve du concours

Plein traitement

19- pour jury d'examen

* Arrêté du 10 décembre 1952 portant application aux divers enseignements ...

Plein traitement (en tenant compte des règles applicables en matière indemnitaire)

20- pour participer aux commission consultatives mixtes (CCMD et CCMA)

* Article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982

durée totale, soit les délais de route, la durée prévisible de la réunion et temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux

Plein traitement

*Autorisations d'absence des maîtres délégués des établissements sous contrat
d'association*

Ces autorisations d'absence ne peuvent être attribuées au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.

Motifs	Textes de référence	Durée	Rémunération
21- participation à un jury d'assises			Sans traitement (perception d'indemnités, à réclamer au greffe du tribunal où siège la cour)
22- pour suivre des actions de formation en vue de la préparation d'un examen, concours ou sélection	* Articles 6 et 7 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007	5 jours de droit (possibilité d'octroi de jours supplémentaires)	Plein traitement